

## CONFÉRENCE SUR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Donnée par M. Pierre Beullac, avocat au Barreau de Montréal au Cercle de l'Union Catholique, le 20 mars 1898.

MESSIEURS, —

Le sujet de cette conférence m'a paru, quoique peu connu, devoir se recommander de lui-même à un auditoire qui s'intéresse aux nobles institutions et aux choses utiles. Je viens vous entretenir des tribunaux de commerce, comptant sur l'intérêt qu'offrira le sujet pour suppléer à l'originalité qui manque à mon travail.

Je me propose, messieurs, de vous exposer successivement, l'histoire des tribunaux de commerce, leur organisation, leur fonctionnement et la forme de procéder devant eux en France, et de clore par une discussion des services que rendent de tels tribunaux.

Commençons par signaler les caractères distinctifs des tribunaux de commerce ou juridiction consulaire, ce sont : des juges commerçants, une justice prompte et à peu de frais.

On s'est, de tous temps, rendu compte que la justice doit être expéditive et que les juges doivent être capables d'apprécier sagement les questions qui leur sont soumises.

On a, également de tous temps, senti la nécessité de faire décider les litiges commerciaux promptement et par des juges au courant du commerce. Aussi l'origine d'une juridiction spéciale pour les commerçants remonte-t-elle à l'antiquité.

Démosthènes, dans ses Oraisons contre Apaturius et Phormion, nous révèle qu'il exista à Athènes des juges spéciaux pour les commerçants. Ces juges qui littéralement allaient porter la justice, se rendaient à bord des navires, entendaient les litiges et décidaient immédiatement afin de ne pas retarder les parties.

Nouguier, dans son ouvrage sur les tribunaux de commerce rapporte qu' "A Rome, il y avait également dans chaque métier des juges établis pour statuer entre les personnes du même métier, sur les débats qui pouvaient en provenir ; leur juridiction était absolue et il était impossible de s'y soustraire."

La juridiction commerciale paraît être venue en France de l'Italie, au moyen-âge, lorsque les Italiens commencèrent à fréquenter les foires de France et à s'établir dans notre mère-patrie,

M. Vincens dans son "Exposition raisonnée de la législation commerciale" s'exprime ainsi : "Dès le temps que les Italiens étaient venus en France former des colonies commerciales, ils avaient obtenu des juges spéciaux, accordés par l'autorité publique, pour assurer une plus prompte et plus rigide exécution des marchés."

Je citerai maintenant E. & P. Camberlin, "Manuel des tribunaux de commerce" sur l'histoire de la juridiction consulaire en France.

"Les commerçants paraissent avoir eu en France leurs juges spéciaux dès le douzième siècle. On voit, en effet, que vers 1190, existait à Paris le Parloir aux Bourgeois, situé près de l'ancienne place St Michel, et que Grégoire de Tours appelle *Domus negotiantium*."

"Toutefois la première juridiction consulaire à laquelle on puisse vraiment donner ce nom fut établie à Toulouse, vers le milieu de XVI<sup>e</sup> siècle, par édit du mois de juillet 1549, sous le règne de Henri II."

"En 1549, un édit de Henri II, établit à Toulouse une Bourse commune pour les marchands de cette ville et leur permit d'élire entre eux chaque année, un Prieur et deux Consuls, qui avaient pouvoir d'appeler telles personnes qu'ils jugeraient convenables, et de décider ainsi, en première instance, tous les procès entre les marchands et fabricants, pour raison de marchandises, foires et assurances."

"Mais la juridiction consulaire proprement dite ne date réellement que de l'édit du mois de novembre 1563, rendu par le roi Charles IX, sous le ministère du chancelier Michel de l'Hospital."

Cet édit de 1563 décréta la création, à Paris, d'un tribunal composé de cinq commerçants de la ville, élus annuellement par une assemblée de cent notables bourgeois, ceux-ci choisis par les prévôts des marchands et les échevins de la ville de Paris.

A ces cinq juges commerçants appelés, le premier juge des marchands et les quatre autres consuls des marchands, fut attribuée la connaissance des procès entre commerçants pour faits de commerce.

Cet édit également organisa un système de procédure sommaire pour être suivi devant ce tribunal, système que nous retrouvons en grande partie dans la législation actuelle.

"Louis XIV rendit cette juridiction commune à tous les sièges du royaume par la célèbre ordonnance du mois de mars 1673, dont le commerce est redevable au ministre Colbert."

"Le décret du 24 mars 1790 ayant ordonné que l'ordre judiciaire serait reconstitué en entier, l'Assemblée constituante, par un décret du 27 mai de la même année, décida à la presque unanimité, malgré l'opposition de Goupil de Préfeln, la conservation de la juridiction consulaire."

"La loi des 16-28 août 1790, dans son titre XII, institua les tribunaux de commerce et régla à nouveau le mode d'élection des juges."

"Enfin la loi des 14-24 septembre 1807, qui forme le livre quatrième (arts. 615 à 648) du Code de Commerce, sert de base à l'organisation actuelle de la juridiction commerciale, et à la forme de procéder devant elle et devant les Cours Impériales (Cours d'Appel) sur l'appel des décisions des tribunaux de commerce."

Je vais maintenant, messieurs, prenant comme type les tribunaux de commerce français, vous exposer l'organisation, le fonctionnement et la procédure de la juridiction consulaire. Je citerai copieusement l'ouvrage déjà signalé de MM. E. & P. Camberlin.

En France, les tribunaux de commerce existent dans les villes où l'importance des échanges et de l'industrie les réclame.

Ils sont créés, transportés ou supprimés par le pouvoir exécutif.

Ils sont sous la surveillance et dans les attributions du ministre de la justice.

Le tribunal de commerce a juridiction sur la même étendue de territoire que le tribunal civil dans le ressort duquel il est placé.

Chaque tribunal est composé d'un président, de juges et de juges suppléants. Le nombre des juges et des juges suppléants est de deux au minimum non compris le Président. Ce nombre est augmenté suivant les nécessités du service.

Les fonctions de juges au tribunal de commerce sont gratuites, purement honorifiques et électives. Les électeurs sont les commer-

çants honorables domiciliés dans le ressort du tribunal.

La liste des électeurs est dressée annuellement.

Sont éligibles aux fonctions de président, de juge ou de suppléant tous électeurs inscrits sur la liste électorale âgés de trente ans et les anciens commerçants ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant.

Cependant pour être élu président, il faut avoir exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire et on ne peut être nommé juge avant d'avoir été suppléant pendant un an.

Le président et les juges sont nommés pour deux ans.

Sortant d'exercice après deux années, ils peuvent être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée ils ne sont éligibles qu'après une année d'intervalle.

Toutefois le Président, quel que soit au moment de son élection le nombre de ses années de judicature, comme juge titulaire, peut toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il peut être réélu pour une seconde période de même durée.

Le tribunal est composé de trois juges au moins dont un juge titulaire.

Lorsque, par suite de récusations ou d'empêchements, il ne reste pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le président du tribunal tire au sort les noms des juges complémentaires pris sur une liste dressée annuellement par le tribunal.

Seuls des éligibles sont portés sur cette liste.

"Tout ce qui regarde l'administration intérieure du tribunal rentre dans les attributions du président."

"C'est à lui qu'appartient l'initiative des mesures à prendre."

"Il convoque le tribunal pour les assemblées générales ; dresse l'ordre du jour des matières à mettre en délibération dans ces assemblées, dirige et résume la discussion et enfin surveille la rédaction des procès verbaux qui est faite par le greffier."

"Il organise le service des audiences et des faillites et détermine les jours auxquels doivent siéger les différents membres du tribunal, soit pour l'audience, soit pour la tenue des assemblées des créanciers dans les faillites. Les audiences sont publiques et naturellement présidées par le président."

Les tribunaux de commerce ont un greffe et des greffiers.

La compétence des tribunaux de commerce dépend de la qualité des personnes ou de la nature du litige.

Ainsi, ils connaissent des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, lorsque ces contestations sont relatives à des obligations nées du commerce ou de l'industrie des parties contendantes ou au moins de l'une d'elles, que ces obligations soient conventionnelles ou nées d'un délit ou d'un quasi-délit.

Ils connaissent également des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

D'autre part, ils sont compétents à l'égard des juges relatifs à des actes de commerce entre toutes personnes, et ils connaissent de tout ce qui concerne les faillites.

En droit français, les lettres de change entre toutes personnes sont réputées actes de commerce. Cependant, lorsque les bil-